

(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1889.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1890 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le projet primitif fixait l'ensemble des évaluations des recettes ordinaires au profit de l'État pour l'exercice 1890 à la somme de fr. 332,596,411 »

Les amendements récemment déposés réduisent ce chiffre à 331,352,202 »

soit une diminution de fr. 1,244,209 »

Certaines évaluations du projet de Budget primitif ont dû nécessairement être modifiées à la suite de diverses lois que les Chambres ont votées dans la dernière session. Ainsi la législation sur l'impôt personnel a subi un premier changement par la loi du 30 juillet 1889. Cette loi a supprimé l'obligation de déclarer au quintuple de la valeur locative le mobilier de l'occupant d'une maison qui loue des chambres ou appartements. Le Gouvernement prévoit de ce chef un sacrifice de recettes de 250,000 francs.

La loi du 9 août 1889 a exempté de la contribution personnelle les habitations occupées par des ouvriers. Cette exemption entrainera, de son côté, une nouvelle diminution du produit de l'impôt personnel de 750,000 francs.

Une troisième loi, celle relative à la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers et à leur remplacement par des traitements fixes, oblige le Gouvernement à proposer à la fois des modifications considérables aux évaluations primitives des Voies et Moyens et aux chiffres des

(1) Budget, n° 119, I (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 5, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. GILLIEAUX, DE SADELEER, CARLIER, ANCIEN, VERWILGHIEN et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

crédits demandés au Budget de la Justice. Tous les droits de greffe, tels qu'ils sont fixés par la nouvelle loi, seront désormais directement perçus au profit du Trésor; il en résultera une augmentation estimée à 800,000 francs. Par contre, l'exécution de la loi entraînera à une dépense qui, aux termes des récents amendements déposés par M. le Ministre de la Justice, est portée dans le Budget révisé de son Département à 1,500,000 francs.

Il résulte des déclarations faites par le Gouvernement à la section centrale que la loi sur la suppression des émoluments sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain.

La loi du 19 août 1889, portant création d'un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques, qui a été accueillie avec tant de faveur dans le pays, a eu pour conséquence, à son tour, de faire modifier les prévisions budgétaires primitives pour 1890. Aux termes de cette loi, le fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes se composera, à partir du 1^{er} janvier prochain, du produit du droit de licence établi par la loi et de celui des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes. Mais tant que le produit de ces deux impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

Or les importations de bestiaux de la race bovine ayant sensiblement diminué pendant l'exercice en cours, le Département des Finances présume que l'ensemble de la recette du chef des bestiaux et des viandes ne dépassera guère 2 millions en 1890.

L'évaluation du projet primitif, qui était de 2,500,000 francs, doit donc être ramenée au chiffre de 2 millions.

Le produit présumé du droit de licence sur les débits en détail est évalué à 500,000 francs. Il y aura donc lieu de prendre sur les droits d'entrée en général une somme de 5,020,009 francs, pour parfaire la somme à allouer au fonds spécial qui s'élèvera à 5,520,009 francs, chiffre égal à la population du royaume tel qu'il a été établi par le dernier recensement décennal.

Il résulte de cet exposé que l'évaluation des droits de douane à percevoir directement *au profit de l'État* subit une diminution sur les évaluations primitives de plus de 5 millions et demi de francs. Le chiffre primitivement fixé à 27,253,351 francs se trouve ainsi réduit à 21,733,522 francs.

Il importe de faire ressortir en même temps qu'en tenant compte, d'une part, de la rentrée de certains impôts pour l'exercice courant dont le produit a dépassé les prévisions budgétaires, d'autre part, de la reprise des affaires commerciales et industrielles qui ne fait que s'accroître, il est permis de majorer les évaluations du projet primitif pour le droit de

patente de	fr.	100,000	»
les redevances sur les mines de		248,000	»
le produit des télégraphes de		400,000	»
celui des postes de		140,000	»
les droits de police maritime, de pilotage et de fanal réunis de		150,000	»
enfin les péages du chemin de fer de		3,500,000	»

Le projet de Budget des Voies et Moyens se trouve ainsi fixé au chiffre de 331,352,202 francs.

L'Exposé général qui précède les amendements que le Gouvernement a déposés dans la séance du 14 novembre dernier nous fait connaître que les projets de Budget des dépenses ordinaires s'élèvent à 528,535,411 francs soit une augmentation sur le chiffre primitif de 7,242,932 francs.

Les Budgets sont donc présentés dans leur ensemble, malgré la majoration des dépenses et les nombreuses réductions d'impôts et de recettes qui ont été successivement consentis dans le cours des derniers exercices et dont l'énumération se trouve dans le document que nous venons de rappeler, avec un excédent de plus de 3 millions.

L'expérience des années précédentes prouve avec quel soin, quelle prudence même le Gouvernement a procédé à l'évaluation des recettes et combien a été grande en même temps sa préoccupation constante de gérer les divers services avec une sage économie.

Tout en faisant la part du mouvement de reprise des affaires qui s'est manifesté dans ces derniers temps, on ne saurait méconnaître que c'est, en grande partie, grâce à une prévoyante gestion des deniers publics que l'exercice 1887 a pu solder par un boni de plus de 14 millions, celui de 1888 par un boni de plus de 18 millions et que l'année 1889 se clôturera, à son tour, par un excédent de plus de 13 millions et demi de francs.

IMPOTS.

L'examen du chapitre, qui est relatif aux impôts, a donné lieu à plusieurs observations.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Des membres pensent que la législation sur les redevances proportionnelles des mines devrait être modifiée. Ainsi, une société constituée en perte dans un exercice et obligée, à cause de cette circonstance, de contracter un emprunt, et qui affecte les années suivantes une partie des bénéfices réalisés au paiement des intérêts et au remboursement de cet emprunt, n'en voit pas moins frapper de l'impôt sur les mines cette partie des bénéfices destinée en réalité à couvrir la perte des années précédentes. Les circulaires, prises en exécution de la loi de 1810, ne tiennent pas compte des dépenses relatives à l'exploitation qui sont antérieures à l'exercice sur lequel est établi le revenu net imposable.

La question suivante a été posée :

QUESTION.

Le Gouvernement croit-il qu'il y ait lieu de modifier la législation sur les redevances proportionnelles sur les mines ?

RÉPONSE.

Cette question est à l'étude; elle sera résolue par le travail de la codification des lois sur les contributions directes. On verra plus loin que cette codification est en préparation et qu'on espère la terminer prochainement.

Des situations semblables se présentent pour la patente des sociétés. La section centrale les recommande également à l'examen attentif du Gouvernement.

CODIFICATION DES LOIS FISCALES.

Ainsi que nous le constatons dans notre rapport de l'an dernier, le Gouvernement a résolument entrepris l'œuvre si utile de la codification de nos lois fiscales. Déjà il a mené à bonne fin la codification de la législation sur les sucres et les alcools. Il a annoncé en même temps l'élaboration de projets analogues pour le timbre, l'enregistrement, les droits de successions et les patentes.

La Chambre accueillera avec satisfaction les déclarations qui ont été faites à la section centrale par M. le Ministre des Finances.

QUESTION.

Où en est le travail de codification des lois fiscales, notamment des lois sur l'enregistrement et les patentes ?

RÉPONSE.

Le projet de code du timbre a été déposé à la séance du 22 novembre.

Le projet de code des droits de successions est à peu près terminé et sera déposé d'ici à quelque temps.

Quant au code de l'enregistrement, l'avant-projet est imprimé et fera l'objet d'un examen aussi actif que possible eu égard à son importance et aux difficultés qu'il présente.

La codification des lois sur les patentes fait partie de la codification de toutes les lois sur les contributions directes.

Ce travail est considérable. On espère cependant pouvoir le terminer prochainement.

DROITS DE SUCCESSIONS.

Le nouveau multiplicateur pour les droits de mutation en ligne directe, établi par l'arrêté royal du 15 septembre 1886, a pris pour base le produit des ventes publiques d'immeubles pour la période quinquennale de 1879 à 1883. Dans beaucoup de localités du pays la valeur actuelle de la propriété immobilière est certes inférieure à celle qui a été fixée d'après la moyenne prise sur la période s'étendant de 1879 à 1883.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reviser le multiplicateur de 1886.

QUESTION.

Le Gouvernement s'occupe-t-il de la revision du multiplicateur établi en 1886 pour les droits de mutation perçus en ligne directe ?

RÉPONSE.

L'arrêté qui a établi le multiplicateur officiel ne date que du 15 septembre 1886. Or ce multiplicateur n'a été antérieurement révisé qu'à des dates beaucoup plus éloignées. Il ne faut pas perdre de vue que, soit pour les terres labourables, soit pour les prés et vergers, les chiffres antérieurs à 1886 ont été abaissés dans deux mille communes. On pourra toutefois, comme en 1884, procéder à une enquête générale ayant pour but de savoir dans quelle mesure il n'est plus fait usage du multiplicateur.

Le grand avantage du multiplicateur est de prévenir les contestations avec le fisc et d'éviter les expertises. Son usage plus ou moins général ne démontrerait pas nécessairement que ses chiffres correspondent à la valeur actuelle des immeubles.

DROITS DE GREFFE.

En vue de la prochaine mise en vigueur de la loi qui supprime les émoluments des juges de paix et des greffiers, le chiffre de l'article 9, qui n'était primitivement que de 470,000 francs, a été porté à 1,270,000 francs. Des membres pensent que ce chiffre ne sera pas atteint dès la première année de l'application de la nouvelle loi. Des explications ont été demandées au Gouvernement.

QUESTION.

Sur quelles données le Gouvernement s'est-il basé pour évaluer à 800,000 francs le produit des droits de greffe fixés par la loi qui décrète la suppression des émoluments?

Ce chiffre n'est-il pas trop élevé?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a pris pour base de son évaluation les faits, actes, pièces et vacations auxquels s'appliquera la loi nouvelle, d'après le nombre qui a été établi par les soins du Département de la Justice, lors de la présentation du projet de 1884. Dans la supputation des chiffres définitifs, il a été tenu compte, en ce qui concerne les justices de paix, de la diminution probable du nombre d'actes et surtout du nombre de vacations. Cette évaluation a été faite le plus exactement possible; mais elle est exposée à toutes les éventualités qui dépendent surtout de la manière dont la loi sera appliquée dans les justices de paix, et principalement de la mesure dans laquelle seront accomplies les formalités qui ont donné lieu jusqu'ici à des émoluments. Les justices de paix sont présumées devoir fournir en grande partie la somme de 800,000 francs.

TIMBRE.

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

QUESTION.

La création d'un type unique de timbre qui, comme en Angleterre, servirait à tous les usages postaux, télégraphiques et autres et pourrait même remplacer le timbre de dimension, offrirait-elle des inconvénients au point de vue du Trésor?

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne peut accorder son adhésion au système proposé, qui amènerait indubitablement une diminution de recettes. L'unité du type aurait pour conséquence une confusion du produit du timbre de dimension avec le produit du timbre-poste, puisque le particulier s'approvisionnerait indifféremment aux bureaux des postes ou aux bureaux de l'enregistrement, pour les divers usages auxquels les timbres seraient destinés. Cet inconvénient a déjà été signalé dans le rapport

que M. Houzeau a fait à la Chambre dans la séance du 16 février 1885, p. 465 des *Annales*.

Quant au remplacement du timbre de dimension par l'application, — nécessairement laissée à la volonté du contribuable, — d'un timbre mobile ou adhésif, ce serait rendre, tout au moins facultatif au lieu d'obligatoire, pour le contribuable, l'emploi du papier timbré débité par le Gouvernement et le timbrage à l'extraordinaire ou le visa pour timbre.

DOUANES ET ACCISES.

SACCHARINE.

Le rapport de la section centrale chargée d'examiner le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice actuel et la discussion à laquelle le Budget a donné lieu ont attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de frapper la saccharine d'un droit d'entrée. La loi du 21 mai 1889 a fixé le droit à l'importation à 140 francs par kilogramme. Elle a autorisé en même temps le Gouvernement à établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise.

Les renseignements donnés par M. le Ministre des Finances à la section centrale, et que nous faisons suivre, indiquent les circonstances diverses à la suite desquelles la loi n'a pas donné jusqu'ici des résultats appréciables.

QUESTION.

Quels ont été les effets de la loi du 21 mai 1889, qui a établi des droits d'entrée sur la saccharine et autorisé le Gouvernement à frapper sa fabrication d'un droit d'accise?

RÉPONSE.

Depuis la mise en vigueur de la loi citée ci-contre, il n'a été déclaré en consommation que des quantités insignifiantes de saccharine; elles s'élèvent ensemble à 10 kil. 1, ayant donné lieu à une perception de 1,414 francs. Ce résultat paraît dû à la circonstance que sous l'ancien régime de la libre entrée, il s'est fait un approvisionnement considérable que l'unique dépositaire pour la Belgique de la saccharine Fahlberg déclare vendre encore maintenant, sans augmentation sensible de prix du chef des droits d'entrée.

D'autre part, des fraudes ont été signalées. Le Gouvernement a fait de pressantes recommandations aux agents de la Douane, sans se dissimuler d'ailleurs la difficulté qu'il y a d'empêcher les importations clandestines d'un produit que les fraudeurs peuvent cacher aisément sous leurs vêtements.

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas eu l'occasion de faire usage du pouvoir qui lui a été accordé par la Législature d'établir un droit d'accise sur la saccharine, aucune fabrique n'ayant été installée dans le pays.

ACCISES.

A la demande d'un de ses membres la section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une question qui intéresse à la fois la sucrerie et la distillerie indigènes. Il s'agit de la distillation des mélasses. Nos fabricants ont intérêt à extraire de leurs mélasses le plus de sucre possible ; ils produisent donc des mélasses sans richesse que nos distillateurs n'emploient pas, parce qu'ils ont intérêt à employer des mélasses d'un rendement plus élevé dont ils s'approvisionnent à l'étranger. En effet la distillerie est tarifée à raison d'un rendement légal établi pour les diverses matières mises en œuvre, d'après les faits constatés par les agents de l'administration. Nos fabricants de sucre ne trouvent ainsi un débouché qu'à l'étranger pour leurs mélasses.

Il en résulte un double courant de transport et une situation préjudiciable à la fois aux fabricants de sucre et aux distillateurs. Les premiers sont privés d'un débouché économique ; les seconds ne peuvent utiliser une matière première qui est à leur portée.

Pour remédier à cette situation, il suffirait, dit-on, de créer une nouvelle classe qui comprendrait uniquement les mélasses du pays ; celles-ci seraient ainsi taxées à raison de leur rendement en alcool.

FONTES, FILS DE LAINE ET DE COTON.

La suppression de divers droits d'entrée, et plus spécialement de ceux qui frappent les fontes, les fils de laine et de coton, a fait l'objet de longs débats dans notre dernière session. La question suivante a été posée :

QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement, relativement à la suppression des droits d'entrée :

- 1° Sur les fontes;
- 2° Sur les fils de coton et de laine?

RÉPONSE.

En ce qui concerne les droits d'entrée sur les fontes, les vues du Gouvernement ont été exposées par le Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, dans la séance du 50 avril dernier, à l'occasion de la discussion du rapport de la Commission permanente de l'industrie sur les pétitions des producteurs de fer.

Quant aux droits sur les fils de coton et de laine, le Gouvernement a présenté, le 29 juillet 1885, un projet de loi sur lequel la Chambre n'a pas encore statué.

La section centrale, tout en réservant l'opinion individuelle de ses membres sur l'utilité des mesures proposées, souhaite que la Législature puisse donner, à bref délai, une solution à ces questions qui touchent directement aux intérêts de plusieurs de nos principales industries. Elle a décidé, sur la proposition d'un de ses membres, de joindre en annexe au rapport une note d'observations relative aux droits d'entrée sur les fontes.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOIS.

La section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>On critique le tarif des droits perçus à l'entrée sur les bois. Le bois de chêne ne paye qu'un franc au mètre cube, tandis que le bois blanc, tel que le Canada, paye trois francs. Le Gouvernement est-il d'avis de modifier le tarif à l'importation ?</p>	<p>On ne peut, à cet égard, que se référer aux explications données par le Gouvernement dans la séance du Sénat du 18 décembre 1888, lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1889 (<i>Annales parlementaires</i>, pages 15 et 16).</p>

Dans la discussion à laquelle il est fait allusion, l'honorable Ministre des Finances s'est exprimé notamment en ces termes : « . . . A défaut de la » suppression de l'impôt, dont les finances publiques ne s'accommoderaient » point, peut-être y aurait-il intérêt à réaliser une autre mesure dont il a été » question à plusieurs reprises à la Chambre : je veux parler de la simplifica- » tion, sinon de l'unification des droits.

» C'est là une question à propos de laquelle il serait intéressant pour le » Gouvernement d'avoir l'avis de nos grandes associations commerciales » d'Anvers, d'Ostende, de Louvain et de Gand ; à ce propos aussi, il y a mal- » heureusement des intérêts contradictoires. . . »

Des membres de la section centrale estiment que s'il était donné suite au projet de procéder, soit à la simplification, soit à l'unification des droits, il y aurait lieu également de consulter les principales associations agricoles du pays.

PÉAGES.

CHEMINS DE FER.

Les recettes du chemin de fer — part du Trésor — de 117,667,202 francs qu'elles étaient en 1883 et de 116,052,312 francs en 1884, sont tombées à 115,851,558 francs pour l'exercice 1885 et à 112,709,479 francs en 1886, malgré l'augmentation du nombre de kilomètres du réseau exploité par l'État. Ce recul dans les recettes du chemin de fer a aggravé la situation financière difficile avec laquelle le Gouvernement a été aux prises pendant les trois premières années de son avènement aux affaires.

A cette période de crise a succédé un mouvement soutenu de relèvement dans les produits de nos voies ferrées.

Les recettes montent à 120,083,182 francs pour 1887, à 127,482,570 francs pour 1888, chiffre donné par le Département des Chemins de fer à la section centrale.

D'après les résultats connus à ce jour le chiffre de 130,000,000 de francs sera dépassé pour l'exercice en cours.

Il n'y a donc rien d'exagéré à porter l'évaluation pour 1890 à 131,000,000 de francs. Tout fait même prévoir que cette évaluation sera largement dépassée.

La section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.

Le Gouvernement ne songe-t-il pas à réformer les tarifs des chemins de fer et notamment le tarif spécial concernant le transport des charbons ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas l'intention d'apporter aux tarifs des modifications importantes pouvant entraîner des réductions considérables de recettes.

En présence de l'augmentation des frais d'exploitation et de la hausse des prix du charbon et des matières, la plus grande prudence s'impose.

Toutefois, l'administration continuera à apporter aux tarifs les modifications qui seront reconnues utiles et qui se concilieront avec les intérêts du Trésor.

A diverses reprises, le tarif spécial relatif au transport des charbons a été l'objet de très vives critiques au sein de la Chambre. Si des considérations financières empêchent le Département des Chemins de fer de le généraliser, la section centrale engage le Gouvernement à examiner s'il ne serait pas préférable de substituer le tarif par zone à celui par localité.

La suppression des péages perçus sur les ponts a été réclamée à maintes reprises dans ces derniers temps. Le Gouvernement a fait à ce sujet des déclarations importantes. La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de lui faire connaître les mesures qui auraient été prises en vue de la suppression de ces péages.

QUESTION.

V. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises en vue de la suppression des péages perçus sur les ponts, spécialement sur ceux qui sont surtout à l'usage des ouvriers ?

RÉPONSE.

Le relevé ci-joint indique les sommes payées ou promises pour le rachat de routes concédées.

On peut considérer le rachat de la concession de la route de Châtelet à Châtelineau avec ponts sur la Sambre comme terminé.

De plus, le Département s'occupe des questions relatives aux ponts ou passerelles de Seraing et d'Ougrée, sur la Meuse.

Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats ou de la suppression de péages.

Crédit : fr. 500,000, alloué en 1888.

Rachat de la route concédée de Dieghem à Buda (arrêté royal du 4 déc. 1888). Somme liquidée . fr. 12,677 »

Rachat de la route concédée d'Auderghem à Boitsfort (arrêté royal du 4 décembre 1888). Somme liquidée 5,533 »

Rachat de la route concédée de Gand à Zele, par Destelbergen. Somme promise 50,000 »

Rachat de la route concédée de Gand à Deynze par Tronchiennes et pont sur la Lys. Somme promise 62,469 »

Total fr. 110,469 »

Il résulte des renseignements complémentaires donnés à la section centrale que plusieurs des questions à l'étude recevront une solution à bref délai.

Toutes les sections ainsi que la section centrale ont adopté le projet de Budget. Nous avons l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.



ANNEXE.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FONTES.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 30 avril dernier, M. le Ministre des Finances a bien voulu donner son avis concernant la question des droits d'entrée sur les fontes, et il a signalé une combinaison qui consisterait :

1° Dans la suppression de l'article 40 pour toutes les fontes qui en jouissent ;

2° Dans la réduction à moitié, soit fr. 2 50 c^s par tonne du droit d'entrée sur les fontes de toute espèce et les vieux fers ;

3° Et enfin, dans une réduction des tarifs de transport des minerais de fr. 0.25 par tonne, ce qui équivaldrait à une réduction de prix de revient de fr. 0.75 par tonne de fonte en faveur des hauts-fourneaux et qui représenterait la moitié de la rançon à leur accorder en compensation, si l'on supprimait entièrement le droit d'entrée sur toutes les fontes.

Une requête récente a été adressée à M. le Ministre des Finances par des maîtres de forges, des fondeurs et des constructeurs. Elle soumet une autre combinaison qui semblerait donner une satisfaction équitable à tous les intéressés.

Cette combinaison est exposée dans les termes suivants :

« En présence de la situation exposée dans votre discours, dans un but de conciliation, les soussignés n'insistent pas sur les justes et nombreux arguments qu'on a fait valoir en faveur de la suppression complète du droit d'entrée sur les fontes, mais ils se permettent de vous faire remarquer que d'après les chiffres extraits de votre discours (1) on a payé en moyenne, en 1887 et 1888, fr. 1.74 seulement par tonne pour droit d'entrée sur toutes les fontes importées.

(1) Années	Poids des fonds importées.	Sommes perçues par la douane.	Moyennes %.
1887	159,292,559 k ^{cs}	255,291 fr.	1,59
1888	238,025,014 »	457,313 »	1,83
TOTAUX.	597,317,573 »	690,604 »	1,74

» En portant ce droit à fr. 2.50, on l'augmente de 76 centimes par tonne, alors que personne ne demande un relèvement du droit, et l'on accorde ainsi une nouvelle protection d'autant par tonne en faveur des producteurs de fontes indigènes. Et si, en sus, on tient compte de la réduction de 75 centimes par ‰ kilog. que ceux-ci obtiennent sur leur prix de revient par la diminution des frais de transport des minerais, on constate qu'on crée à ces producteurs une nouvelle situation privilégiée de fr. 1.51 par tonne vis-à-vis des consommateurs de fontes importées.

» Rien ne s'oppose à ce qu'on accorde la réduction de transport susdite aux minerais. Au contraire, tous les industriels en seront contents, et les soussignés sont heureux de vous témoigner ici la satisfaction qu'ils ont éprouvée en apprenant vos bonnes intentions à ce sujet.

» Seulement, les soussignés se permettent d'attirer votre bienveillante attention sur ce que, pour être logique, la rançon accordée comme compensation aux producteurs de fontes indigènes doit être défalquée en faveur des consommateurs de fontes importées du taux du droit réellement payé, et qu'à leur avis il n'y a pas lieu, pour établir le nouveau droit, de tenir compte du taux fictif de 5 francs par tonne, puisqu'en réalité celui-ci est ramené à fr. 1.74 sur toutes les fontes importées par l'application de l'art 40.

» En résumé, pour maintenir le *statu quo* de la situation actuelle des consommateurs de fontes importées vis-à-vis des producteurs de fontes indigènes, il y a lieu d'accorder aux premiers une réduction sur le droit d'entrée réellement payé équivalente à celle proposée en faveur du prix de revient des seconds.

» Les soussignés croient que telle a été votre pensée lorsque vous avez déclaré que la réduction de 25 centimes par tonne de minerais, ce qui équivaldrait à une réduction du prix de revient de 75 centimes par tonne de fonte en faveur des hauts fourneaux, représenterait la moitié de la rançon à leur accorder en compensation, si l'on supprimait entièrement le droit d'entrée sur toutes les fontes.

» En effet, la réduction de prix de revient de 75 centimes par tonne accordée en faveur des hauts fourneaux correspond bien à la moitié environ du taux de fr. 1.74 réellement payé, et non à la moitié du taux fictif de 5 francs.

» On peut même escompter que le taux réel de fr. 1.74 diminuera encore si tous les fabricants de fer et les constructeurs appliquent dorénavant l'article 40 aux fontes d'affinage importées pour la fabrication des pièces de machines et mécaniques destinées à l'exportation, chose que la plupart d'entre eux ont omis de faire jusqu'à ce jour.

» Il résulte de ce qui précède que pour établir le nouveau taux du droit d'entrée sur toutes les fontes importées, il y a lieu de déduire les 75 centimes accordés en faveur des hauts fourneaux du taux de fr. 1.74 réellement payé par les consommateurs des fontes importées et de le ramener ainsi à 99 centimes, soit 1 franc.

» Si le droit fixe d'un franc par tonne sur toutes les fontes importées est admis, on peut espérer que le 1^o et le 3^o de votre combinaison rencontrera une adhésion presque unanime des industriels.

» Les consommateurs de fonte de moulage et à aciers s'y rallieront probablement, car le droit d'un franc par tonne représente, à peu de chose près, ce qu'ils payent actuellement sous le régime de l'article 40 pour déchets de fabrication et frais divers. En outre, ils n'auront plus à remplir les nombreuses formalités en douane qui sont assez coûteuses et souvent gênantes.

» Les différentes associations de commerce et les industriels intéressés à la suppression du droit seront satisfaits.

» Les hauts fourneaux de la province de Liège et du Hainaut ne pourront se plaindre sérieusement, puisqu'on leur accordera une réduction de prix de revient tout en maintenant le *statu quo* de leur situation actuelle vis-à-vis des consommateurs de fontes exportées.

» Il restera à contenter le groupe des hauts fourneaux du Luxembourg belge qui ont leurs minerais sur place et ne pourront jouir de la réduction de transport proposée.

» Ces sociétés fournissant presque entièrement leurs fontes à des clients belges consommant de fortes quantités, le Gouvernement, dans le but de leur accorder la même faveur qu'aux hauts fourneaux du Hainaut et de la province de Liège, pourra établir un tarif spécial avec une réduction du prix de transport équivalente à fr. 0.75 par tonne pour les expéditions minima de 50 ou 100 tonnes.

» Les soussignés vous signalent aussi que la suppression complète du droit d'entrée sur les mitrilles rencontrerait l'adhésion de la grande industrie belge, et notamment celle des nombreux hauts fourneaux qui ont des laminoirs et des aciéries. Au surplus, le droit d'entrée sur la mitraille rapporte annuellement une somme insignifiante au Trésor.

» Ils insistent tout particulièrement sur ce point, car il peut faire beaucoup de bien à une quantité d'industries, sans nuire à aucune.

» Confiant dans votre sollicitude pour les intérêts de l'industrie nationale, les soussignés vous soumettent donc une combinaison qui consisterait :

» 1° Dans la suppression du droit d'entrée sur les mitrilles de fer et d'acier ;

» 2° Dans la suppression de l'article 40 pour toutes les fontes qui en jouissent ;

» 3° Dans l'application d'un droit fixe d'un franc par tonne sur les fontes brutes de toute espèce importées ;

» 4° Dans une réduction des tarifs de transport des minerais de 25 centimes par tonne, ce qui équivaldrait à une réduction de prix de revient de 75 centimes par tonne de fonte en faveur des hauts fourneaux de la province de Liège, de Namur et du Hainaut ;

» 5° Et enfin, dans une réduction de frais de transport correspondante à 75 centimes par tonne en faveur des fontes expédiées du Luxembourg belge en dehors de cette province et par envois minima de 50 ou 100 tonnes.

» Par l'application de cette combinaison, l'Administration de la douane verrait sa besogne considérablement simplifiée et l'intérêt du Trésor serait peu sacrifié.

» Les soussignés espèrent que vous daignerez la prendre en sérieuse consi-

dération et que vous voudrez bien soumettre sous peu à la Législature un projet de loi qui améliorera la situation qui leur est faite en ce moment. »

La rareté actuelle des fontes belges, leur prix élevé et l'augmentation de plus en plus grande de l'importation des fontes étrangères nous font un devoir d'insister également pour obtenir du Gouvernement la solution à bref délai de cette importante question.

